

En vertu du décret du 14 janvier 1860 ;
Sur le rapport du Secrétaire général,

ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Un Comité, sous le titre de Comité de l'instruction publique, est constitué pour exercer une haute surveillance sur toutes les écoles dans les îles formant l'ensemble des Établissements de l'Océanie.

ART. 2. Sont membres de ce comité :

MM. L'Ordonnateur, président,

Le Secrétaire général du Commissaire Impérial,

Le Curé de Papeete,

Le Fonctionnaire remplissant les fonctions de procureur impérial à Papeete,

Le Chef du 2^e bureau du secrétariat général assistera aux séances du comité en qualité de secrétaire.

ART. 3. Les écoles sont de droit soumises à l'examen de chaque membre du comité, suivant les conditions qui autorisent l'ouverture de ces écoles et suivant leurs règlements spéciaux. Les écoles peuvent être examinées par un fonctionnaire muni d'un pouvoir spécial émanant du Commandant Commissaire Impérial.

Est abrogé le titre 41 de l'arrêté sus-visé du 7 novembre 1857.

ART. 4. Tous les trois mois, le comité se réunira au pavillon de l'administration, salle des conférences, pour donner son avis sur les divers rapports qui lui seront soumis par l'ordre du Commandant Commissaire Impérial sur la situation de l'Instruction publique.

ART. 5. Lors des réunions du comité, toutes les questions intéressant l'Instruction publique dans les Établissements de l'Océanie, pourront être portées devant ce comité par un de ses membres ; il en sera délibéré et dressé procès verbal.

ART. 6. L'Ordonnateur et le secrétaire général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Messenger* dans les deux langues, et au *Bulletin Officiel* des Établissements.

Papeete, le 22 janvier 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE

Par le Commandant, Commissaire Impérial :

Le Secrétaire général pr,

Signé : HUBERT.